

Acte administratif certifié exécutoire
Après réception en Sous-Préfecture
le 08/03/11 et publication ou
notification le 08/03/11
Le Maire
J. DUQUENOY

Accusé de réception en préfecture
062-216200402-20110225-2011-572-URBDV-AR
Date de signature : -
Date de réception : 08/03/2011

	ARRÊTÉ	
	RÈGLEMENTATION COMMUNALE DE	
	LA PUBLICITÉ ET DES ENSEIGNES	
	Département du Pas-de-Calais	
Numéro de l'acte		2011-572-URBDV
Nature de l'acte		Arrêté
Matière de l'acte		885

LE MAIRE D'ARQUES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-85 du Code de l'Environnement,
- Vu les articles R.418-1 à R.418-9 du Code de la Route,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 Juillet 2008 décidant la réalisation d'une réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes et la constitution du Groupe de Travail communal,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais portant constitution du Groupe de Travail, en date du 9 Janvier 2009, modifié par les arrêtés des 11 Juillet et 15 Décembre 2009,
- Vu le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, approuvé le 16 mars 2010 par le groupe de travail visé précédemment, élaboré par les membres de ce groupe, conformément à l'article L581-14 du Code de l'Environnement,
- Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites du Pas de Calais en date du 22 juin 2010,
- Vu le projet de réglementation spéciale avec plan annexé, présenté par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, approuvé le 24 janvier 2011 par le groupe de travail visé précédemment,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2011 approuvant la présente réglementation,
- Considérant que la commune d'Arques fait intégralement partie du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale et qu'à ce titre elle se doit d'être exemplaire dans le traitement de son cadre de vie et de ses paysages,
- Considérant la valeur historique remarquable du site classé de l'ascenseur à bateaux des Fontinettes,
- Considérant le besoin de signalisation des acteurs économiques et sociaux,
- Considérant la nécessité d'accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation, l'harmonie et la cohérence des implantations des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes,
- Considérant que le règlement local de publicité instauré par arrêté préfectoral du 8 août 1986 ne permet pas d'atteindre ces objectifs,

ARRÊTE

Article 1 : champ d'application

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement, le présent document constitue le règlement spécial applicable sur le territoire de la commune d'Arques.

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre unique du titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L.581-1 et suivants et leurs textes réglementaires d'application).

Les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 2 : définitions légales

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toutes les voies ouvertes à la circulation publique qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Enseignes

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Les enseignes temporaires sont :

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Publicité et préenseignes

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. La loi soumet les préenseignes aux mêmes règles que la publicité, hormis les préenseignes visées par les articles R. 581-71 à R. 581-73 du code de l'environnement.

Les préenseignes temporaires sont :

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (tubes lumineux, ampoules de couleurs, diodes...).

Article 3 : définition des zones

Le territoire communal comprend 3 zones de publicité restreinte et 2 zones de publicité autorisée.

Les parties du territoire communal non situées dans une de ces zones, restent intégralement soumises au régime général.

Les zones sont représentées sur le plan ci-annexé intitulé « plan de zonage », et délimitées comme suit :

- Zone de publicité restreinte n°1, (Z.P.R.1) : cette zone correspond aux principales entrées de la commune. Elle comprend notamment les abords de l'église ainsi qu'une partie de la rue Adrien Danvers. Elle comprend :

- ▶ le rond-point de la Garenne, le bord est de la rue Delattre, l'entrée de la rue Victor Hugo (partie sud), l'entrée de la rue du Havelt (partie nord), la rue Adrien Danvers du rond-point de la Garenne à la Basse Meldyck,
- ▶ l'entrée Ouest de la rocade,
- ▶ l'entrée avenue de la Libération,
- ▶ l'entrée avenue Bernard Chochoy,
- ▶ l'entrée rue de l'Europe,
- ▶ l'entrée rue Léon Blum comprenant le Sud de cette voie jusqu'au droit de la rue Frédéric Mistral, l'est de la rue Albert Camus, le square Marcel Pagnol, la rue Jean Giono, le nord de l'avenue Buffon,
- ▶ l'entrée rue de l'Europe,
- ▶ l'entrée avenue Pierre Mendès France,
- ▶ l'entrée Nord de la ville : rue de Bordeaux, rue de Montpellier, rue de Toulouse, rue Raymond Dufay, rue de Savoie, avenue François Mitterrand jusqu'au chemin de fer,
- ▶ l'entrée Nord-Est de la ville : Chemin du Rihoult, rue Jean Jaurès jusqu'au chemin de fer, chemin des terres du Roi et Rue Faidherbe.

- Zone de publicité restreinte n°2, (Z.P.R.2) : cette zone correspond au centre-ville à l'exception des secteurs situés en ZPR1,

Elle est délimitée par :

- ▶ la voie de chemin de fer sur l'avenue du Général de Gaulle,
- ▶ l'avenue du Général de Gaulle (les 2 côtés de la voie sont compris à partir de la rue de l'Europe),
- ▶ l'avenue Bernard Chochoy jusqu'à l'entrée de la rue Henri Puype (les 2 côtés sont compris),
- ▶ la rue Henri Puype,
- ▶ la rivière de la Basse Meldyck,
- ▶ la rue de Bretagne,
- ▶ la rue Pierre Mendès France jusqu'à la rue Denis Papin,
- ▶ la rue Denis Papin,

le site classé de l'ascenseur à bateaux étant exclus ;

- Zone de publicité restreinte n°3, (Z.P.R.3) : cette zone correspond aux secteurs pavillonnaires dont le secteur en construction de la Forêt et les zones d'activités du Marais, de la Garenne et des Frais Fonds, ainsi que les autres zones d'activités situées en agglomération.

Elle comprend :

- ▶ les lieux-dits Sainte Catherine, la Garenne et sud Ophove, comprenant les voies de desserte des ZAC de Frais Fonds et de la Garenne, le nord de l'avenue Léon Blum de la limite communale au

rond-point de la Garenne, l'avenue de la Libération, les rues Louis Braille, du Havelt, de Strasbourg, de Colmar, de Mulhouse, de Lille, le sud de l'avenue Bernard Chochoy, les rues de Valenciennes, de Cambrai, de Douai, de Toulon, d'Antibes, de Perpignan, d'Abbeville, de Cannes, de Nice et de Saint Raphaël, les rues d'Avignon, de Sète, de Nîmes, de Marseille, d'Arras, et d'Amiens, la rue Jean Monnet, le centre et le nord de la rue de l'Europe, la rue de la Gare, la rue de Boulogne, l'Accès Petite Vitesse, la rue de Normandie,

▶ le centre et le nord de la rue Victor Hugo et la rue de Bretagne entre la Haute et la Basse Meldyck,

▶ le nord de la ville : de la rue d'Alsace à la ZAC de la Forêt (ouest-est) et de la voie de chemin de fer à l'avenue Pierre Mendès France, rue Denis Papin et limite nord du site classé compris le nord des rues Curie et Branly, la rue Léo Lagrange et le chemin des Moulins (nord-sud) ;

▶ le lieu-dit l'Ophove,

▶ le chemin des Flégards, les rues de Provence et du Roussillon, l'avenue du Général de Gaulle entre la voie SNCF et la limite de l'agglomération, la rue Alexandre Ribot, le chemin des Carrières, le chemin du Lobel, les rues Jean-Baptiste Colbert, Louvois et Vauban ;

- Zone de publicité autorisée n°1, (Z.P.A.1) : cette zone correspond à l'entrée Sud de la ville par l'avenue du général de Gaulle et le secteur de la porte multimodale situés hors agglomération. Elle comprend :

▶ l'entrée de la ville par l'avenue du Général de Gaulle,

▶ la ZAC de la Porte multimodale ;

- Zone de publicité autorisée n°2, (Z.P.A.2) : cette zone correspond aux zones d'activités hors agglomération.

Elle comprend la ZI du Hocquet et l'avenue du Général de Gaulle entre la limite de l'agglomération et la rue Jean-Baptiste Colbert.

TITRE I RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES

Article n°4 : rappel de certaines dispositions générales de la loi en matière de publicité et préenseignes non lumineuses

Sauf disposition contraire figurant aux articles 5 à 14 du présent arrêté, les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-85 du Code de l'Environnement s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire communal, notamment :

4.1. Toute publicité est interdite :

- sur les arbres,
- sur les monuments naturels,
- sur les plantations,
- sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- sur les poteaux de télécommunication,
- sur les installations d'éclairage public,
- sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire ou aérienne (ponts, piles de pont, signalisation ...),
- dans les sites classés (pour Arques, il s'agit du site classé de l'Ascenseur à bateaux),
- sur les murs de cimetière et de jardin public,
- sur les murs d'habitation qui ne sont pas aveugles ou qui ne comportent que des ouvertures de surface réduite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiment dont la démolition est entreprise ou dans les zones faisant l'objet d'un permis de démolir.

4.2. La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

4.3. La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.

Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs (palissades ...) ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

4.4. Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure à 0,25 mètre.

4.5. Les publicités doivent être maintenues en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par les entreprises qui les exploitent.

4.6. Sont interdites les publicités qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

4.7. La commune peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (défini à l'article L.581-13 du Code de l'Environnement) sur les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

4.8. L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte une publicité ou une préenseigne doit faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, conformément aux articles L.581-6 et R.581-5 à R.581-7 du Code de l'environnement.

Article n°5 : règles générales concernant les dispositifs de publicité et préenseignes non lumineux implantés sur mur

5.1. Les drapeaux, kakémonos et calicots sont interdits.

5.2. La publicité est interdite sur les murs de clôture qu'ils soient aveugles ou non.

Article n°6 : publicité et préenseignes lumineuses

La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet : ampoules de couleurs, diodes, lettres autoportantes, écrans lumineux ...) est interdite.

Article n°7 : micro-affichage

Le micro-affichage (affichage sur les devantures commerciales) est interdit, qu'il soit publicité ou enseigne.

Article n°8 : préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, la fin d'opération intervient 3 mois après la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux.

Les préenseignes temporaires sont soumises en outre aux règles concernant les préenseignes implantées pour une longue durée (cf. règles des différentes zones).

Article n°9 : affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés dans toutes les zones, conformément aux articles R.581-2 à R.581-4, aux emplacements définis pour cela par la commune.

Article n°10 : règles générales concernant les enseignes

Les enseignes doivent respecter les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière ...) et les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public).

Sauf disposition contraire figurant aux articles 15 à 20 du présent arrêté, les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-85 du Code de l'Environnement s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire communal.

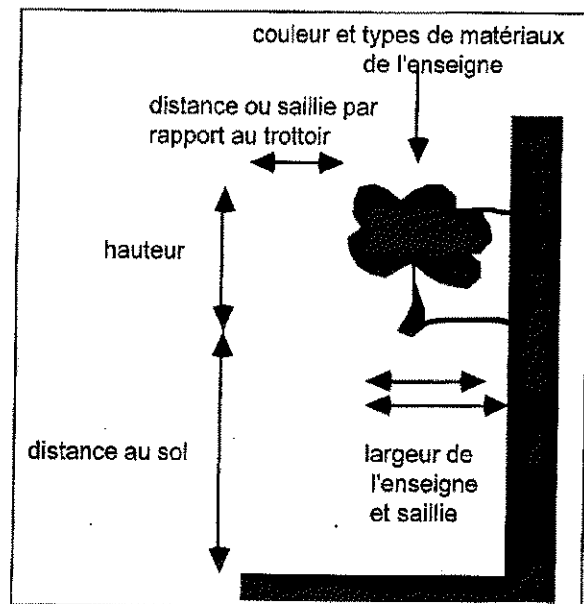
10.1. Autorisation

Conformément aux articles L.581-18 et R.581-62 du Code de l'Environnement,

- les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à **autorisation du Préfet** ; le dossier doit notamment préciser la puissance de la source laser, les caractéristiques des faisceaux, les effets produits ...,
- en zone de publicité restreinte, la pose des enseignes est soumise à **autorisation du Maire**,

Éléments à fournir lors de la demande d'autorisation

- la pose des enseignes est soumise à l'**avis de l'Architecte des Bâtiments de France**, la commune d'Arques étant intégralement située dans un Parc Naturel Régional.



10.2. Entretien

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux doivent être remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

10.3. Esthétique et créativité

Sont interdites les enseignes qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant ; c'est un élément fondamental de l'animation et de l'esthétique de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers. C'est pourquoi le règlement tend à :

- éviter les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages ...,
- rechercher la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

10.4. Procédés

Ne sont pas autorisés :

- les journaux lumineux défilants ou fixes ;
- les enseignes clignotantes (sauf un dispositif pour les services d'urgence dans les heures d'ouverture de ceux-ci et à condition de ne pas apporter de gêne aux voisins ou aux utilisateurs de la voie),
- les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles,
- les calicots sauf pour les enseignes temporaires,
- les caissons lumineux à fond clair.

Les enseignes sont de préférence peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sans panneau de fond.

Les enseignes figuratives sont vivement recommandées, en particulier pour les dispositifs perpendiculaires.

Le dispositif d'éclairage doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne.

En cas d'utilisation de spots, leur nombre et leur grosseur doivent être minimum : un au maximum tous les 1,5 mètres ; la longueur de la tige qui les soutient ne doit pas dépasser 15 cm de longueur ; les projecteurs doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

Les tubes lumineux sont autorisés, s'ils constituent des lettres ou signes découpés représentatifs de l'activité ou des éléments de décoration de l'enseigne ; les tubes lumineux "filants", par exemple soulignant les modénatures des façades, sont interdits.

Les caissons lumineux sont autorisés lorsqu'ils sont diffusants, c'est-à-dire qu'ils présentent un fond sombre ou opaque (non lumineux) et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne : "lettres au pochoir". Ils doivent également être peu épais : moins de 15 cm.

Les caissons lumineux à fond blanc sont interdits.

Article n°11 : enseignes à plat (parallèle au mur)

11.1. Nombre de procédés

Pour conserver une certaine harmonie des façades, un seul type de procédé d'enseigne à plat est autorisé sur un même bâtiment (caisson diffusant, lettres découpées, enseigne peinte directement sur le mur, enseigne peinte sur panneau...). Il doit s'harmoniser avec le traitement de la façade.

11.2. Implantation

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction. Leur implantation doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment ; pour cela, l'enseigne doit être alignée avec une ou les limites des ouvertures, ou être centrée par rapport à la baie.

Les enseignes ne doivent ni dépasser les limites du mur support ou du bandeau, ni masquer la corniche.

Les enseignes ne peuvent pas être situées devant des baies, ni posées sur les balcons, les auvents et les marquises.

La saillie doit être inférieure à 25 cm par rapport au mur support.

Les transformateurs électriques alimentant les enseignes doivent être intégrés à la façade.

Sur store, les enseignes sont implantées uniquement sur le lambrequin.

11.3. Hauteur d'implantation

Pour les bâtiments de type habitation*, les enseignes à plat sur le mur doivent être implantées dans les limites du rez-de-chaussée commercial. Elles sont interdites sur les trumeaux à l'exception des menus des restaurants avec un maximum de 0,5 m² de surface.

Pour les bâtiments d'activités*, la hauteur d'implantation des enseignes à plat sur le mur n'est pas imposée.

11.4. Dimensions et nombre

Pour les bâtiments d'habitation :

- deux enseignes à plat sur mur maximum sont autorisées par façade, leur hauteur devant être inférieure à 0,7 m,
- sur les pignons, murs aveugles et clôtures, il n'est autorisé qu'une seule enseigne par raison sociale, avec une surface maximum de 2m², sur chaque voie.

Pour les bâtiments d'activités :

- deux enseignes à plat sur mur maximum sont autorisées par façade,
- sur chaque façade, la surface totale des enseignes doit être inférieure au quart de la surface du mur, leur hauteur devant être inférieure à 3 m,
- sur clôture, il n'est autorisé qu'une seule enseigne par raison sociale, avec une surface maximum de 2 m², sur chaque voie.

Article n°12 : enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue : les enseignes figuratives et logos sont souhaités.

12.1. Implantation

Les enseignes perpendiculaires ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon, un auvent ou une marquise, une toiture ou une terrasse.

Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur support.

Elles doivent être implantées en limite du bâtiment (en général limite parcellaire) et en dessous du niveau de l'allège des fenêtres du 1^{er} étage, dans le respect des règlements de voirie existants.

* Sont considérés comme bâtiments d'habitation les constructions pavillonnaires, les "maisons de villes" même lorsqu'elles comprennent (ou sont occupées en totalité par) un commerce ou une activité d'artisanat ..., les logements en collectifs.

Par élimination, sont considérés comme bâtiment d'activités, ceux de "type industriel", les grandes surfaces commerciales, les immeubles de bureaux (à l'exception des immeubles d'habitation transformés), les entrepôts, les garages, les équipements publics ...

12.2. Dimensions et nombre

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une, par raison sociale et par voie ouverte à la circulation. Une seconde est tolérée lorsqu'il y a plusieurs activités dans un même bâtiment.

La surface maximale unitaire est de 0,8 X 0,8 m fixations comprises. Elle peut être portée jusqu'à 1,2 x 1,2 m pour les bâtiments en bordure des routes de plus de 15 m de large.

L'enseigne perpendiculaire peut être composée de plusieurs éléments si ceux-ci sont fixés sur un même support et de façon harmonieuse, sans dépasser la dimension totale autorisée.

Article n°13 : enseignes sur portatif (scellées au sol ou fixées directement sur le sol)

13.1. Procédés

En plus des dispositions générales (articles 10.2 à 10.4), les enseignes scellées au sol doivent présenter une esthétique soignée. Elles ne doivent pas ressembler à de la publicité. Le ou les pieds des dispositifs doivent être de bonne qualité : les cornières métalliques et les IPN nus, les jambes d'appui ... sont interdits. La face arrière des dispositifs simple face doit également être habillée. Les dispositifs de type totem sont recommandés.

13.2. Nombre

Les enseignes sur portatif ne sont autorisées que lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique, et que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, c'est-à-dire lorsqu'une enseigne perpendiculaire ne serait pas visible depuis la voie.

Les enseignes sur portatif sont limitées à un dispositif, par unité foncière, sur chaque voie ouverte à la circulation.

Lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être harmonisées entre elles et groupées sur un support commun, la surface globale ne devant pas dépasser la surface et la hauteur autorisées, différentes suivant les zones.

13.3. Dimensions et hauteur

Les surfaces et hauteurs sont différentes suivant les zones.

13.4. Implantation

Les enseignes scellées au sol doivent être implantées perpendiculairement à l'axe de la voie.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie ;
- ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ;
- peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Article n°14 : enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, la fin d'opération intervient 3 mois après la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux.

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée.

Elles pourront cependant être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux.

Les opérations immobilières pourront être signalées par un dispositif de 12 m² de surface maximale, sur chaque voie ouverte à la circulation qui borde l'opération. Il devra être implanté de façon à ne pas porter atteinte à la perspective ou à la découverte d'un bâtiment remarquable (ascenseur à bateaux, église, mairie...).

TITRE 2 REGLES SPECIFIQUES A LA ZPR 1

Article n°15 : publicité et préenseignes

La publicité est admise uniquement dans les 2 cas définis ci-après :

- sur le mobilier urbain (type « planimètre »)*, défini à l'article R.581-31 du Code de l'Environnement dans un format unitaire maximum de 2 m² et sur les autres types de mobilier urbain selon les règles définies aux articles R.581-26 à R.581-30 du Code de l'Environnement ;
- sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes :
 - le dispositif doit être intégré à la palissade et s'élever à 3,5 m maximum par rapport au sol,
 - sa surface unitaire maximale est de 2 m²,
 - sa densité maximale est de 1 dispositif par rue,
 - le dispositif ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

Article n°16 : enseignes scellées au sol

16.1. Les mats porte-drapeau sont interdits.

16.2. Les enseignes ont une surface maximale de 0,7 m².

16.3. Elles ont une hauteur maximale par rapport au sol de 4 m.

Article n°17 : enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont interdites.

* Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une permission de voirie de l'autorité gestionnaire compétente.

TITRE 3 RÈGLES SPECIFIQUES A LA ZPR 2

Article n°18 : publicité et préenseignes

18.1. La publicité est interdite sur les dispositifs scellés au sol et sur toiture.

18.2. La publicité murale est autorisée :

- dans la limite d'un dispositif par mur et par unité foncière, et de 8 m² de surface unitaire d'affichage,
 - à condition d'être apposée à plus de 50 cm du sol, à plus de 30 cm des limites latérales du mur et sous l'égout du toit et de ne pas dépasser 6 mètres de hauteur par rapport au sol.
- Elle doit être centrée par rapport au mur quand cela est possible.

18.3. La publicité commerciale est autorisée sur le mobilier urbain* (type « planimètre »), défini à l'article R.581-31 du Code de l'Environnement dans un format unitaire maximum de 2 m². La publicité sur le mobilier urbain défini aux articles R581-26 à R581-30 est régie par le Code de l'Environnement.

18.4. La publicité est admise sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes :

- le dispositif doit être intégré à la palissade et s'élever à 3,5 m maximum par rapport au sol,
- sa surface unitaire maximale est de 2 m²,
- sa densité maximale est de 1 dispositif par rue,
- le dispositif ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

Article n°19 : enseignes scellées au sol

19.1. Les mats porte-drapeau sont interdits.

19.2. Les enseignes scellées au sol ont une surface maximum de 0,7 m².

19.3. Elles ont une hauteur maximale par rapport au sol de 4 m.

Article n°20 : enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont interdites.

* Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une permission de voirie de l'autorité gestionnaire compétente.

TITRE 4 REGLES SPECIQUES A LA ZPR 3

Article n°21 : publicité et préenseignes

21.1. La publicité est interdite sur les dispositifs scellés au sol et sur toiture.

21.2 La publicité murale est autorisée :

- dans la limite d'un dispositif par mur et par unité foncière, et de 12 m² de surface unitaire d'affichage,
 - à condition d'être apposée à plus de 50 cm du sol, à plus de 30 cm des limites latérales du mur et sous l'égout du toit et de ne pas dépasser 6 mètres de hauteur par rapport au sol.
- Elle doit être centrée par rapport au mur quand cela est possible.

21.3. La publicité commerciale est autorisée sur le mobilier urbain* (type « planimètre »), défini à l'article R.581-31 du Code de l'Environnement, dans un format unitaire maximum de 2 m².
La publicité sur le mobilier urbain défini aux articles R.581-26 à R.581-30 est régie par le Code de l'Environnement.

21.4. La publicité est admise sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes :

- le dispositif doit être intégré à la palissade et s'élever à 3,5 m maximum par rapport au sol,
- sa surface unitaire maximale est de 2m²,
- sa densité maximale est de 1 dispositif par rue,
- le dispositif ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

Article n°22 : enseignes scellées au sol

22.1. Nombre

Trois mats porte-drapeau sont tolérés en plus du dispositif autorisé à l'article 13.2, à condition qu'ils soient maintenus en bon état, propres et attachés à leur support et à condition qu'ils ne créent pas de gêne sonore pour des habitations voisines ; leur surface ne doit pas dépasser 1 m² et leur hauteur doit être conforme à l'article 22.2.

22.2. Dimensions et hauteurs

Les enseignes scellées au sol ont une surface maximum de 6 m².

Elles ont une hauteur maximale par rapport au sol de :

- 6,5 m si la largeur est supérieure à 1m,
- 8 m si la largeur est inférieure à 1m.

* Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une permission de voirie de l'autorité gestionnaire compétente.

Article n°23 : enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture ne sont autorisées que si le bâtiment présente une hauteur de moins de 6 m, ne possède pas de bandeau ou possède un bandeau au dessus de la vitrine de moins de 2 m de haut et qu'il y a une impossibilité technique pour implanter une enseigne parallèle.

23.1. Procédés

Les enseignes sur toiture doivent être réalisées au moyen de lettres découpées sans panneau de fond. Les supports doivent être le plus petit possible et dans tous les cas être d'une hauteur inférieure à 50 cm.

23.2 Nombre et dimensions

Est autorisée une seule enseigne par commerce et par voie, d'une surface maximale de 24 m² et d'une hauteur maximale de 3 m fixations comprises.

TITRE 5 REGLES SPECIFIQUES A LA ZPA 1

Article n°24 : publicité et préenseignes

La publicité est admise uniquement dans les 2 cas définis ci-après :

- sur le mobilier urbain (type « planimètre »)*, défini à l'article R.581-31 du Code de l'Environnement dans un format unitaire maximum de 2 m² et sur les autres types de mobilier urbain selon les règles définies aux articles R.581-26 à R.581-30 du Code de l'Environnement ;
- sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes :
 - le dispositif doit être intégré à la palissade et s'élever à 3,5 m maximum par rapport au sol,
 - sa surface unitaire maximale est de 2 m²,
 - sa densité maximale est de 1 dispositif par rue,
 - le dispositif ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

Article n° 25 : enseignes scellées au sol

25.1. Les mats porte-drapeau sont interdits.

25.2. Les enseignes ont une surface maximum de 0,7 m².

25.3. Elles ont une hauteur maximale par rapport au sol de 4 m.

Article n°26 : enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont interdites.

* Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une permission de voirie de l'autorité gestionnaire compétente.

TITRE 6 REGLES SPECIQUES A LA ZPA 2

Article n°27 : publicité et préenseignes

27.1. La publicité est interdite sur les dispositifs scellés au sol et sur toiture.

27.2. La publicité murale est autorisée à raison de 1 dispositif maximum par mur et par unité foncière, sous réserve de respecter une interdistance minimale de 250 mètres entre 2 dispositifs (quel que soit le sens de circulation).

D'une surface maximale de 12 m² de surface d'affichage, à condition d'être apposée à plus de 50 cm du sol, à plus de 30 cm des limites latérales du mur et sous l'égout du toit sans dépasser 6 mètres de hauteur par rapport au sol. Elle doit être centrée par rapport au mur sauf impossibilité matérielle.

27.3. La publicité commerciale est autorisée sur le mobilier urbain (type « planimètre »)*, défini à l'article R.581-31 du Code de l'Environnement dans un format unitaire maximum de 2 m² et sur les autres types de mobilier urbain selon les règles définies aux articles R.581-26 à R.581-30 du Code de l'Environnement ;

27.4. La publicité est admise sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes :

- le dispositif doit être intégré à la palissade et s'élever à 3,5 m maximum par rapport au sol,
- sa surface unitaire maximale est de 2 m²,
- sa densité maximale est de 1 dispositif par rue,
- le dispositif ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

Article n°28 : enseignes scellées au sol

28.1. Nombre

Trois drapeaux sont tolérés en plus du dispositif autorisé à l'article 13.2, à condition qu'elles soient maintenues en bon état, propres et attachées à leur support et à condition qu'elles ne créent pas de gêne sonore pour des habitations voisines ; leur surface ne doit pas dépasser 1 m² et leur hauteur doit être conforme à l'article 28.2.

28.2. Dimensions et nombre

Les enseignes ont une surface maximale de 6 m².

Elles ont une hauteur maximale par rapport au sol de :

- 6,5 m si la largeur est supérieure à 1 m,
- 8 m si la largeur est inférieure à 1 m.

* Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une permission de voirie de l'autorité gestionnaire compétente.

Article n°29 : enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture ne sont autorisées que si le bâtiment présente une hauteur de moins de 6 m, ne possède pas de bandeau ou possède un acrotère de moins de 2 m et qu'il y a une impossibilité technique pour implanter une enseigne parallèle.

29.1. Procédés

Les enseignes sur toiture doivent être réalisées au moyen de lettres découpées sans panneau de fond. Les supports doivent être le plus petit possible : moins de 50 cm de haut.

29.2 Nombre et dimensions

Il n'est alors autorisé qu'une seule enseigne par commerce et par voie d'une surface maximale de 24 m² et d'une hauteur maximale de 3 m fixations comprises.

TITRE 7 PROCEDURE

Article n°30 : sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application.

Article n°31 : mise en conformité

Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées ci-avant, doit être mis en conformité dans les conditions fixées à l'article L.581-43 du Code de l'Environnement.

Article n°32 : publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture conformément à l'article R.581-22 du code de l'Environnement.

Article n°33 : exécution

Le Préfet du Pas de Calais et le Maire d'Arques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte administratif certifié exécutoire
Après réception en Sous-Préfecture
le 08/03/11... et publication ou
notification le 08/03/11.
Le Maire,
J. DUQUENOY

Fait à Arques, le 25 février 2011

Le Maire,
Joël DUQUENOY

